RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 26336
Numéro SIREN : 902 588 193
Nom ou dénomination : ABA INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2022 sous le numéro de dépôt 50934

ABA INVEST

Société par actions simplifiés à associé unique

Au capital de 1.000 €

Siège Social : 19 rue Pradier

75019 PARIS

RCS PARIS 902 588 193

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux
Et le 11 avril 2022 à 10h,

Le président, associée unique de la société s'est réunie en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Sont présents :

- **Monsieur FENECH Amir,** propriétaire de 100 actions

Soit un total de 100 actions
Sur les 100 actions composant le capital social

Monsieur FENECH Amir, préside la séance en sa qualité de Président.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Les statuts sociaux,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ce dernier a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes les questions à la présidence, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,

AF

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale agrée l'augmentation de capital réalisée par un apport de titres en date du 11 avril 2022 de la société PHARNUM X d'un montant de 552.750 euros. Le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale de 10 euros, s'élèvera après augmentation à 553.750 € par l'émission de 55 275 actions nouvelles d'une valeur nominal de 10 euros chacune. Il sera divisé en 55 375 actions de valeur nominale de 10 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société, lors de sa création en S.A.S :

- **Apports en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Il a été fait à la présente Société les apports suivants :

Monsieur FENECH Amir apporte à la société une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions.

- **Apports en titres**

Monsieur FENECH Amir apporte à la société en nature deux cent cinquante (250) actions qu'il détient de la société PHARNUM X, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Jules Ferry – 92400 COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°901 681 213, représenté par FENECH Jordan, valorisées à 552.750 € correspondant à l'émission de 55 275 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

AF

TROISEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **553.750 € (cinq cent cinquante-trois milles sept cent cinquante euros).**
Il est divisé en 55 375 (cinquante-cinq mille trois cent soixante-quinze) actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 001 à 55.375 attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports lors de la constitution de la société, à savoir :

- Monsieur FENECH Amir
A concurrence de cinquante-cinq mille trois cent soixante-quinze actions 55.375 actions

Total égal au nombre de parts composant le
capital social, soit cinquante-cinq mille trois cent soixante-quinze actions 55.375 Actions

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Monsieur FENECH Amir

AF

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE *PHARNUM X* A LA SOCIETE *ABA INVEST*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur FENECH Amir né le 11 janvier 2000 à Paris 12e, de nationalité Française, demeurant 19 rue Pradier – 75019 PARIS.

Ci-après dénommé "l'Apporteur",
D'une part,

ET

La Société ABA INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 19 rue Pradier – 75019 PARIS et représentée aux présentes par Monsieur FENECH Amir, son Président

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société **PHARNUM X,** est une Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Jules Ferry – 92400 COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°901 681 213.

La Société a pour objet :

- Achat et vente de produits (non réglementés) dans le domaine du médical et du paramédical et prestations annexes

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de dix euros chacune de valeur nominale.

La répartition du capital de la Société **PHARNUM X** est à ce jour la suivante :

- Monsieur FENECH Jordan 250 actions
- Monsieur FENECH Kevin 250 actions
- Monsieur FENECH Liron 250 actions
- Monsieur FENECH Amir 250 actions

Le bilan de la Société **PHARNUM X** fait ressortir au 31 décembre 2021 un bénéfice de 901.363,91 euros.

Les capitaux propres au 01.01.2022 de la Société **PHARNUM X** s'élèvent à la somme de 911.363,91 €uros.

Monsieur FENECH Amir, Apporteur, déclare que les Actions de la **PHARNUM X** apportées ne sont grevées d'aucun nantissement.

La Présidence de la Société **PHARNUM X** est assurée par Monsieur FENECH Jordan.

AF

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Désignation des Actions Apportées

Par les présentes, Monsieur FENECH Amir fait apport à la Société ABA INVEST susnommée, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur FENECH Amir es-qualité, de la pleine propriété des deux cent cinquante (250) actions de dix euros de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la Société **PHARNUM X**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 16 rue Jules Ferry – 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°901 681 213, ci-après dénommées les « Actions Apportées ».

Il est précisé que les Actions Apportées représentent 25% des Actions composant le capital social de la Société **PHARNUM X.**

Le présent apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

2. Motifs de l'apport des Actions

Afin de rationaliser la gestion de son patrimoine professionnel, Monsieur FENECH Amir souhaite renforcer les capitaux propres de la Société Bénéficiaire par apport de titres de la PHARNUM X.

La Société Bénéficiaire a pour objet :

- La prise de participations, la gestion et l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou de droits de souscription à des augmentations de capital, émis par toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale par tous moyens, achat, souscription, apport, fusion.
- L'exercice de tous droits attachés auxdits titres, et auxdits droits de souscription, et notamment la perception de dividendes, le vote au sein des Assemblées de toute nature, la souscription à toutes augmentations de capital.
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des valeurs mobilières de portefeuille devenues inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Cette Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

La première étape de cette rationalisation est de procéder à un apport de ses actions de la PHARNUM X à la Société Bénéficiaire, cette dernière ayant vocation à terme à, notamment, regrouper les participations dont est ou sera propriétaire **Monsieur FENECH Amir** dans toutes Sociétés, quelles qu'elles soient, commerciales, industrielles, immobilières, etc ...

3. Origine de propriété des Actions Apportées

AF

Monsieur FENECH Amir, Apporteur, déclare qu'il est devenu propriétaire des Actions de la Société **PHARNUM X** dans les conditions suivantes :

- **Monsieur FENECH Amir** a souscrit à 250 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, lors de la création de la Société PHARNUM X suivant statuts sous seing privés en date du 22 juillet 2021

4. Méthode d'évaluation des Actions Apportées

Les Actions de la Société **PHARNUM X** ont été évaluées à leur valeur vénale, déterminée sur la base des comptes de la Société **PHARNUM X** 31 décembre 2021. Une note sur la méthode de valorisation de la Société **PHARNUM X** est jointe en annexe aux présentes (ANNEXE 1).

5. Valorisation des Actions Apportées

Aux termes de la valorisation effectuée pour les Actions de la Société **PHARNUM X** il en résulte une valeur arrêtée à 2.211 euros l'action.

En conséquence, les Actions apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de 552.750 €.

Soit une évaluation totale qui s'élève à une somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT ONZE MILLE (2.211.000) EUROS.

Conformément à l'article L.223-9 du Code de Commerce, il a été procédé à une évaluation des actions apportées au vu d'un rapport établi en date du 08/04/2022, sous sa responsabilité, par le cabinet 3A GROUP, domicilié 99 Rue de Prony 75017 Paris, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, et nommé en cette qualité de Commissaire aux apports par l'associé Unique de la société, Monsieur FENECH Amir, par décision en date du 08/04/2022, après avoir été déposé à l'adresse du futur siège social de la société bénéficiaire avant la signature des statuts.

6. Transfert de propriété - Agrément

Le transfert de propriété et de jouissance des Actions Apportées interviendra à compter du jour où la Société Bénéficiaire aura acquis la personnalité morale du fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

La Société ABA INVEST aura seule droit à la quote-part de bénéfices revenant aux Actions Apportées au titre de l'exercice en cours ouvert le 01/01/2022.

7. Rémunération de l'apport des Actions de la Société PHARNUM X

L'Apport ci-dessus décrit des Actions de la Société **PHARNUM X**, évalué à la somme de 552.750 euros, est consenti à la Société ABA INVEST moyennant l'attribution à Monsieur FENECH Amir de 55 275 actions de DIX euros (10 euros) de valeur nominale chacune de la Société ABA INVEST, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles de la Société ABA INVEST attribuées à l'Apporteur en rémunération de la valeur de son Apport seront attribuées comme indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

AF

8. Déclarations générales

L'Apporteur déclare :

- Que les Actions Apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission ;
- Que la Société **PHARNUM X** dont les Actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de règlement amiable.

9. Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions combinées des articles 810 III et 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, l'Apport objet des présentes portant sur des droits mobiliers apportés à une Société assujettie à l'impôt sur les Sociétés, consentis à titre pur et simple, seront exonérés du droit fixe d'enregistrement.

Impôt sur le revenu :

La plus-value dégagée par l'Apporteur est soumise au mécanisme du report d'imposition défini par l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, tel que reproduit ci-après :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

AF

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné

AF

audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

AF

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les

AF

conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.»

10. Déclarations générales

La Société Bénéficiaire prendra les droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur de désignation ou de contenance ou changement dans la composition des biens existants à ladite date.

11. Formalités – Frais

Un exemplaire des présentes sera annexé aux statuts de la Société ABA INVEST

La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents aux présents apports, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

12. Stipulations diverses

Décharge au rédacteur

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur leurs indications. Elles attestent que les conditions des apports ont été librement discutées entre elles sans son concours ni son intervention.

En conséquence de quoi, elles donnent au rédacteur des présentes, décharge entière et définitive, considérant sa mission terminée à leur entière satisfaction.

Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est faite au Tribunaux de NANTERRE, seuls compétents pour connaître des contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande reconventionnelle.

De plus, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties soussignées font élection de domicile en leurs sièges et domiciles respectifs.

Fait à Courbevoie, Le 11 avril 2022, en quatre exemplaires

L'APPORTEUR
Monsieur FENECH Amir

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Pour la Société ABA INVEST
Monsieur FENECH Amir

ANNEXES :

1. Valorisation de la société PHARNUM X

AF

ABA INVEST

SAS au capital social de 553.750€

Siège social : 19 RUE PRADIER

625019 PARIS

RCS PARIS EN COURS

Apport de 250 actions de la société

PHARNUM X

effectué par

Monsieur Amir FENECH

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés fondateurs de la société **ABA INVEST** concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Amir FENECH dans le cadre de l'augmentation de capital de la société par apport en nature, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué ainsi que dans le projet de statuts constitutifs.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte et objectif de l'opération.

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Amir FENECH concerne l'apport en nature de 250 actions qu'il détient dans la **PHARNUM X** au profit de la société **SAS ABA INVEST.**

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation capitalistique de la société dont les titres sont apportés.

1.2. Parties en présence

1.2.1. Apporteurs

Il est prévu que Monsieur Amir FENECH apporte à la SAS ABA INVEST, 250 actions qu'il détient dans la société PHARNUM X, soit 250 actions des 250 actions représentant 25 % du capital.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société PHARNUM X est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, composé de 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, et ayant son siège social au **16 rue Jules Ferry 92400 COURBEVOIE**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 901 681 213.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Achat et vente de produits (non réglementés) dans le domaine du médical et du paramédical et prestations annexes

- L'exercice de tous droits attachés auxdits titres, et auxdits droits de souscription, et notamment la perception de dividendes, le vote au sein des Assemblées de toute nature, la souscription à toutes augmentations de capital.

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des valeurs mobilières de portefeuille devenues inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport.

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société n’a consenti, à ce jour, aucun droit ou émis aucune autre valeur mobilière susceptible de permettre l’attribution ou la souscription de droits sur son capital.

1.2.3. Société bénéficiaire de l'apport

La société ABA INVEST, est une société par actions simplifiée au capital de 553.750€, composée de 55 375 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, et ayant son siège social au 19 RUE PRADIER 75019 PARIS, RCS PARIS EN COURS

La Société a pour objet :

- La prise de participations, la gestion et l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou de droits de souscription à des augmentations de capital, émis par toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale par tous moyens, achat, souscription, apport, fusion.

- L'exercice de tous droits attachés auxdits titres, et auxdits droits de souscription, et notamment la perception de dividendes, le vote au sein des Assemblées de toute nature, la souscription à toutes augmentations de capital.

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des valeurs mobilières de portefeuille devenues inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société n'a consenti, à ce jour, aucun droit ou émis aucune autre valeur mobilière susceptible de permettre l'attribution ou la souscription de droits sur son capital.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le projet de traité d'apport.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La valeur d'apport des titres de la société PHARNUM X a été effectuée par référence à la valeur des titres apportées, à la date de réalisation de l'apport, telle que détaillée dans le projet de traité d'apport.

La valeur de 25 % des titres apportés a été retenue pour la somme de cinq cent cinquante deux mille sept cent cinquante euros (552.750 €)

L'évaluation ci-dessus retenue ressort d'une valorisation de la société PHARNUM X pour 2.211.000 €.

Cette valorisation est la moyenne des différentes méthodes de valorisation retenues dans le rapport qui nous a été communiqué pour la société PHARNUM X.

S'agissant d'apports de titres détenus par des personnes physiques, les titres seront apportés à la valeur réelle.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des titres, il sera attribué à :

- Monsieur Amir FENECH, 55 275 actions ordinaires de 10 € valeur nominale chacune, créées à cet effet, émises par la société ABA INVEST bénéficiaire de cet apport.

Il ne sera octroyé aucun avantage particulier dans le cadre des apports et de leur rémunération.

1.3.3 Régime juridique et fiscal de l'opération

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apport des titres étant réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'apporteur remplissant les conditions requises par ledit article, l'apporteur bénéficierait du régime de report d'imposition de la plus-value d'apport dégagée.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport en nature.

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société ABA INVEST sur la valeur des apports effectués par eux-mêmes en qualité d'apporteurs personnes physiques. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts constitutifs.

Par ailleurs, l'apport en nature à la société ABA INVEST intervient dans le contexte de réorganisation capitalistique de la société PHARNUM X. Nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;

- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;

- exploité les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;

- pris connaissance de l'activité de la société PHARNUM X au regard des comptes annuels au 31 décembre 2021 qui nous ont été communiquées ;

- apprécié l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties ;

- nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété des titres devant être apportés par une revue de la documentation juridique, et nous avons obtenu confirmation que ces titres seraient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité à la date de réalisation des apports ;

- nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou évènement susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur des apports, n'était survenu.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

La valeur d'apport des actions de la société PHARNUM X a été déterminée sur la base d'une pondération entre la méthode de l'actif net comptable et les méthodes des DCF et de rentabilité.

S'agissant d'un apport de titres effectué par une personne physique, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Au regard des actifs détenus par la société PHARNUM X, cette méthode de valorisation nous parait pertinente et satisfaisante.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par les apporteurs personnes physiques des titres apportés et nous nous sommes fait confirmer que les titres apportés seraient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité à la date de la réalisation des apports.

2.4. Valeur globale des apports

Au regard de la nature de l'activité de la société dont les titres sont apportés, la valeur des titres de la société PHARNUM X a été retenue en référence à la rentabilité de la société et des prévisions de trésorerie au 31/12/2021.

Les méthodes retenues sont les suivantes :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Capitalisation de la MBA moyenne
- Capitalisation de la CAF+ Trésorerie
- Méthode DCF

Nous avons écarté les approches d'évaluation reposant :

- sur une analyse du rendement des actions apportées du fait de l'absence de distribution au cours des deux derniers exercices ;

- les méthodes analogiques du fait de l'absence de liquidité des titres apportés et de la difficulté de déterminer un échantillon de sociétés comparables ;

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue, soit **552.750 €** n'est pas surévaluée et en conséquence que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Nous n'avons pas été informés de la stipulation d'avantage particulier.

Fait à Paris, le 08/04/2022

Le Commissaire aux Apports

Yael HAZAN



« *ABA INVEST* »

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 553.750 euros

<u>Siège social</u> :

19 rue Pradier
75019 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 11/04/2022

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur FENECH Amir**
 Né le 11/01/2000 à Paris 12e
 Nationalité Française
 Demeurant 19 rue Pradier – 75019 PARIS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AF

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participations, la gestion et l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou de droits de souscription à des augmentations de capital, émis par toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale par tous moyens, achat, souscription, apport, fusion.

- L'exercice de tous droits attachés auxdits titres, et auxdits droits de souscription, et notamment la perception de dividendes, le vote au sein des Assemblées de toute nature, la souscription à toutes augmentations de capital.

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des valeurs mobilières de portefeuille devenues inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale et nom commerciale

- La dénomination sociale de la société est : « ***ABA INVEST*** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

AF

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

19 rue Pradier
75019 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS –

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société, lors de sa création en S.A.S :

- **Apports en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Il a été fait à la présente Société les apports suivants :

Monsieur FENECH Amir apporte à la société une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions.

- **Apports en titres**

Monsieur FENECH Amir apporte à la société en nature deux cent cinquante (250) actions qu'il détient de la société PHARNUM X, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Jules Ferry – 92400 COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°901 681 213, représenté par FENECH Jordan, valorisées à 552.750 € correspondant à l'émission de 55 275 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

AF

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **553.750 € (cinq cent cinquante-trois milles sept cent cinquante euros).**
Il est divisé en 55 375 (cinquante-cinq mille trois cent soixante-quinze) actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 001 à 55.375 attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports lors de la constitution de la société, à savoir :

- Monsieur FENECH Amir
A concurrence de cinquante-cinq mille trois cent soixante-quinze actions 55.375 actions

Total égal au nombre de parts composant le
capital social, soit cinquante-cinq mille trois cent soixante-quinze actions 55.375 Actions

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

AF

- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront, sauf entre eux, céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.
Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, pour une personne morale ;
 - le prix et les conditions de la cession envisagée.

AF

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément

AF

sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

 Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associé.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

 Effets de la décision d'exclusion.

 La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

 La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
 Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE –

COMMISSAIRES AUX COMPTES –

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie

sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions.
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

AF

Révocation
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.
La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire à la création de la société.
Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants : chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros, total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euro, nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs

implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 23 - Comité d'entreprise

Si la création d'un Comité d'entreprise devient, en fonction des textes légaux en vigueur, obligatoire, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;

Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

AF

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 60 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé

AF

ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le Premier Exercice commencera à la date d'immatriculation et clôtura le 31 Décembre 2021.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 32 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :
 - 5 % au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

 Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 33 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 35 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.
La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun. Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.
A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie. Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.
A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 38 - Nomination des dirigeants

Nomination du Président

- **Monsieur FENECH Amir**
 Né le 11/01/2000 à Paris 12e
 Nationalité Française
 Demeurant 19 rue Pradier – 75019 PARIS

est nommé **Président** pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 39 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La SAS « **ABA INVEST** » n'est pas dans l'obligation pour le moment, de nommer un Commissaire aux Comptes, aucun des trois seuils n'étant franchi.

Article 40- Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris ; le 11/04/2022, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Le Président
Monsieur FENECH Amir



AF